

**SOCIÉTÉ EDUNIVERSAL**  
**Société anonyme à conseil d'administration**  
**Au capital de 568.897,25 euros**  
**Siège social : 20 ter, Rue de Bezons – 92400 Courbevoie**  
**399 207 729 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le trente-et-un (31) octobre 2018 à neuf heures (9h00), les actionnaires de la société EDUNIVERSAL (ci-après la « *Société* ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « *Assemblée* »), au siège social de la Société, situé au 20 ter, Rue de Bezons – 92400 Courbevoie, sur convocation du conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et statutaires.

Monsieur Martial GUIETTE, Président de la Société, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été élargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Monsieur Martial GUIETTE, Président et actionnaire de la Société, préside l'Assemblée conformément aux stipulations des statuts (ci-après le « *Président* »).

Monsieur Martial GUIETTE et la société Financière d'Uzès, actionnaires présents et qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Cécile ESCAPE.

RSM PARIS, commissaire aux comptes de la Société, représenté par Monsieur Sébastien MARTINEAU, régulièrement convoqué, est présent.

Le Président rappelle que l'assemblée a un caractère privé et n'est ouverte qu'aux actionnaires, sauf autorisation du bureau.

Il précise également que Maître Duhamel de la SELARL Asperti-Duhamel, huissiers de justice, a été désignée afin d'assurer la retranscription des débats.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance totalisent 1.592.838 actions ayant droit de vote sur 2.275.589 actions totales, représentant 70 % des actions ayant droit de vote, soit 1.754.418 voix, compte tenu du droit de vote double.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour les décisions à titre ordinaire et les décisions à titre extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La copie de la parution de l'avis de réunion au BALO du 26 septembre 2018 et la copie de la parution l'avis de convocation au BALO et dans les Affiches Parisiennes du 12 octobre 2018 ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la copie des lettres de convocation adressées au représentant de la masse des ORA 2015 et des ORA 2017 ;
- les formulaires de vote par correspondance et/ou de procuration ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport de gestion concernant l'exercice clos le 30 septembre 2017 ;
- le rapport général du conseil d'administration à l'Assemblée ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes à l'Assemblée ;
- la feuille de présence de l'Assemblée dûment signée ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société ;
- la liste des administrateurs ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le rapport de l'administrateur judiciaire établi à l'occasion du renouvellement de la période d'observation.

Le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président indique qu'il n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des lois et règlements en vigueur.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE ORDINAIRE :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et quitus aux administrateurs ; (*première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017 ; (*deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; (*troisième résolution*)
- Renouvellement du mandat de Madame Cécile ESCAPE en tant qu'administrateur ; (*quatrième résolution*)
- Renouvellement du mandat de Monsieur Martial GUIETTE en tant qu'administrateur ; (*cinquième résolution*)
- Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre REQUIER en tant qu'administrateur ; (*sixième résolution*)
- Renouvellement du mandat de Madame Véronique LANSOT-LOUSTEAU en tant qu'administrateur ; (*septième résolution*)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société RSM PARIS ; (*huitième résolution*)
- Pouvoirs ; (*neuvième résolution*).

**DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

- Modification des statuts de la Société afin de modifier l'âge maximum pour les administrateurs ; (*dixième résolution*)
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ; (*onzième résolution*)
- Réduction de capital motivée par des pertes ; (*douzième résolution*)
- Augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ; (*treizième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*quatorzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*quinzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (*seizième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*dix-septième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (*dix-huitième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*dix-neuvième résolution*)
- Pouvoirs (*vingtième résolution*)

**DÉCISION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE ORDINAIRE :**

- Renouvellement du mandat de Monsieur Emmanuel SCLIA-BALACEANO en tant qu'administrateur (*Résolution A*)

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

Le Président donne ensuite lecture à l'Assemblée du rapport du président.

Le commissaire aux comptes donne lecture de ses rapports.

Un débat s'instaure.

**1. Réponses aux questions écrites**

Le Président a dans un premier temps répondu aux questions écrites posées par la société AB FLEX, représentée par Bertrand PETIT.

Il a été décidé, pour une plus grande transparence, de reproduire ci-dessous l'intégralité des questions posées par la société AB FLEX et des réponses apportées par la Société le 26 octobre 2018.

**Question n°1 :**

*Le rapport du Conseil d'administration évoque une vente à réméré d'actions à la société sans donner le moindre détail. La réglementation juridique restrictive sur les rachats par une société de ses propres actions a-t-elle été respectée ? Le Conseil d'administration a-t-il préalablement autorisé cette*

*opération ? Quel est l'intérêt pour la société de procéder à une telle opération qui la prive de sa trésorerie ? Comment les conditions financières et la durée ont-elles été déterminées ? L'annulation de l'opération entrainerait-elle une caractérisation d'un compte courant débiteur, lequel devrait être immédiatement remboursé du fait de la nullité d'ordre public d'une telle situation ? Peut-on avoir communication du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des conventions ?*

Réponse de la Société :

Les détails relatifs à l'opération sont repris dans l'annexe aux comptes annuels. Cette convention est relatée dans le rapport des Commissaires aux comptes pour approbation par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Par ailleurs, la vente n'a généré aucune sortie de ressources pour la société Eduniversal puisque le prix d'acquisition a été porté au compte courant d'associés de Monsieur Martial GUIETTE et n'a entraîné aucun mouvement de trésorerie au moment de la cession.

Question n° 2 :

*Le rapport du Conseil d'administration évoque des opérations avec la société Roques de Cana sans donner le moindre détail. L'existence de cette participation et de cette créance en compte courant est-elle conforme à l'objet social et à l'intérêt social ? Le seuil de détention de 5% du capital de Roques de Cana est-il atteint par Eduniversal ? Pourquoi la société Eduniversal a-t-elle accepté d'augmenter ce compte courant, plutôt que d'en solliciter le remboursement, une telle opération la privant de sa trésorerie ? Le Conseil d'administration a-t-il préalablement autorisé cette opération ? Peut-on avoir communication du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des conventions ?*

Réponse de la Société :

A ce jour, la société Eduniversal détient 2,8% de la société Roques de Cana. Ce seuil s'explique par des relations historiques entre les deux sociétés. Les avances en compte courant sont elles aussi historiques et constituent un soutien de la société mère à sa filiale qui n'a pas encore atteint son autonomie financière. C'est la raison pour laquelle LES ROQUES DE CANA, société toujours déficitaire à ce jour, est dans l'incapacité à rembourser EDUNIVERSAL. C'est également ce qui a conduit EDUNIVERSAL à décidé la cession de cette filiale post clôture, non seulement pour dégager des liquidités permettant de réduire le passif exigible, mais aussi pour se prémunir de tout soutien financier à cette filiale dans le futur.

L'intérêt social de la société Eduniversal est justifié par la facturation des intérêts de compte courant au titre de ces avances. De surcroît, des perspectives de cession avec plus-values sont envisageables.

Question n° 3 :

*La société a indiqué dans une lettre ouverte du 22 février 2018 avoir mis à l'écart Madame Brigitte FOURNIER en 2016, or elle figure toujours comme administrateur de la société sur l'extrait K-bis de la société le 8 mars 2018. Cet extrait est-il bien à jour ? Madame FOURNIER a-t-elle autorisé les différentes conventions réglementées ? Par ailleurs, le montant du capital social apparent dans l'avis publié au BALO est de 568.897,25 €, alors qu'il est de 565.975 € sur l'extrait K-bis de la société en septembre 2018. Quel est le nombre exact d'actions existantes, les opérations intercalaires réalisées et le montant effectif du capital ?*

Réponse de la Société :

L'extrait K-bis dont vous disposez n'est pas à jour car Madame Brigitte FOURNIER n'est plus administrateur de la société Eduniversal. De plus, le capital social s'élève à 568.897,25 €. Nous avons en notre possession, l'ensemble des éléments juridiques permettant de justifier ces informations.

Enfin, nous vous invitons à consulter la plaquette des comptes annuels qui détaille (notamment en page 12), d'une part la composition du capital social et d'autre part les opérations intercalaires.

Les formalités de mises à jour de l'extrait K-bis et des statuts seront accomplies à l'issue de l'assemblée générale.

Question n°4 :

*Peut-on avoir communication du rapport de l'administrateur judiciaire établi à l'occasion de la prolongation de la période d'observation pour avoir une meilleure visibilité sur l'activité de la société, ces éléments n'étant pas intégrés au rapport du Conseil d'administration.*

Réponse de la Société :

Le rapport de l'administrateur judiciaire établi à l'occasion du renouvellement de la période d'observation est mis à disposition des actionnaires sur le bureau.

Question n° 5 :

*Pourquoi la société Noir sur Blanc a-t-elle été liquidée ? Cela fait-il naître un risque opérationnel, juridique ou financier pour la société Eduniversal ?*

Réponse de la Société :

Contrairement à la société Eduniversal, la société Noir sur Blanc a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire qui s'est convertie en liquidation, notamment en raison des critères non discriminants que le plan exigeait et de l'incapacité à restructurer la masse salariale de la société.

A ce stade, la société Eduniversal n'encourt pas de risque car elle était uniquement créancière de la société Noir sur Blanc, ce qui implique qu'aucune dette ne va pouvoir être appelée par le liquidateur.

De plus, la société Eduniversal existait antérieurement à la société Noir sur Blanc, son activité pourra donc se poursuivre sans conséquence. Ainsi, elle reste compétitive d'un point de vue opérationnel avec des performances commerciales importantes nonobstant la liquidation de cette filiale.

Question n° 6 :

*Cinquième résolution : le Conseil d'administration propose le renouvellement de Monsieur Pierre REQUIER. Or, selon l'extrait K-bis de la société au 8 mars 2018, ce dernier est né en 1936 et fêtera très bientôt ses 83 ans. Cette situation est-elle compatible avec l'article 15.1-a) des statuts, qui indique au contraire qu'il est réputé démissionnaire d'office depuis son 75<sup>ième</sup> anniversaire ? Le report de la limite d'âge à 90 ans n'est-elle pas à l'extrême opposée de l'ensemble des codes de bonne gouvernance applicable aux sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext ?*

Réponse de la Société :

La loi prévoit que le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée par les statuts ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. En l'occurrence, seul Monsieur Pierre REQUIER ayant dépassé cette limite, son renouvellement est donc valable.

Par ailleurs, la société Eduniversal est cotée sur Euronext Access et n'est pas tenue d'adhérer à l'un des codes de gouvernance auxquels vous faites référence.

Question n° 7 :

*Résolutions 13 et 15 à 18 : il ressort de ce projet que le Conseil d'administration entend se faire autoriser à pouvoir émettre des actions représentant plus de 10 fois le capital actuel (alors que la pratique tend à plafonner ceci à 10% du capital social selon le rapport Proxinvest, art 3.5.3-a) et réduisant ainsi les actionnaires actuels potentiellement jusqu'à moins de 10% du capital social. Cette augmentation de capital social pouvant se faire sans prime d'émission et avec une suppression de droit préférentiel de souscription, il n'existe quasiment aucune limite pour le Conseil d'administration, si l'on applique les critères de valorisation à la situation actuelle du redressement judiciaire de la société. Quels sont les projets du conseil d'administration en la matière qui justifieraient de telles proportions, complètement exorbitantes par rapport aux pratiques du marché dans leurs proportions ?*

Réponse de la Société :

Les différentes délégations de compétence et décision d'augmentation de capital de la société Eduniversal consenties au Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre du projet de recapitalisation visant à assainir la trésorerie de la société. L'absence de prime d'émission résulte du contexte particulier de redressement judiciaire.

Question n° 8 :

*Les règles de la bonne gouvernance sont très éloignées des standards recommandés pour les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext, auxquels la société pourrait adhérer. Quelle est la volonté de la société en la matière ?*

Réponse de la Société :

Comme expliqué précédemment (cf. réponse à la question n° 6), la société Eduniversal n'est pas tenue d'adhérer à un quelconque code de gouvernance. Elle s'engage néanmoins à respecter les dispositions du code de commerce en matière de gouvernance qui lui sont applicables.

Question n° 9 :

*La 13<sup>ème</sup> résolution prévoit une augmentation de capital de 700.000 € avec suppression du droit préférentiel de souscription, à la valeur nominale diminuée de 0,10 € libérée à hauteur de 50%. S'il est difficile de valoriser une société en redressement judiciaire à un montant supérieur, qu'est ce qui justifie la suppression du droit préférentiel de souscription, par rapport au principe d'égalité entre les actionnaires, étant entendu que si mon droit préférentiel de souscription était maintenu, je souhaiterais pouvoir l'exercer. Il ressort des statuts de la société Eduniversal Reconquête que vous en êtes le seul actionnaire, à la constitution, en plus d'être le dirigeant et de l'avoir domicilié chez Eduniversal SA. Pourriez-vous nous préciser qui sont les autres associés de la société Eduniversal Reconquête, qui sont également, directement ou indirectement associés de Eduniversal SA, et que ces derniers, bénéficiaires directs ou indirects de la suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ne pourront pas voter la 13<sup>ème</sup> résolution (si elle devait être valable).*

Réponse de la Société :

La 13<sup>ème</sup> résolution est destinée à recapitaliser la société Eduniversal et l'absence de prime d'émission s'explique par le contexte particulier du redressement judiciaire.

A ce jour, la société Eduniversal Reconquête est composée des actionnaires suivants : Martial GUIETTE, Cécile ESCAPE, Véronique LANSOT-LOUSTEAU, Marion JOURAND, Marie-Anne URLI et Florian BERTA. Il est prévu de procéder à une augmentation de capital de la société Eduniversal Reconquête ouverte à plusieurs actionnaires de la société Eduniversal qui voudront bien y répondre favorablement et dont la liste définitive n'est pas connue à ce jour.

Les règles de vote en assemblée générale seront bien évidemment respectées.

Question n° 10 :

*Pourquoi les comptes intermédiaires requis par le Commissaire aux comptes pour établir ses rapports et pour éclairer les actionnaires n'ont pas été établis ? Les résolutions d'augmentation de capital proposées sont donc non valables. Pourquoi ne pas avoir attendu d'avoir ces comptes pour proposer de telles résolutions aux actionnaires ?*

Réponse de la Société :

L'établissement des comptes a pris du retard en raison de la situation de redressement judiciaire à laquelle fait face la société Eduniversal.

Le rapport du Commissaire aux comptes mentionne le fait que l'incidence des augmentations de capital est établie sur la base de comptes datant de plus de six mois.

Par ailleurs, nous n'avons pas attendu l'établissement des comptes au 30 septembre 2018 pour proposer ces résolutions car le besoin de recapitalisation de la société est urgent. L'absence de situation intermédiaire de moins de six mois n'est pas de nature à invalider les décisions prises.

## 2. Réponses aux questions orales

Une discussion s'engage et plusieurs questions sont posées par les actionnaires au Président qui y répond.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE ORDINAIRE :

*Première résolution (Approbaton des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017, et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.787.125 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 204.654**

**Abstentions : 9.022**

***Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2017 s'élevant à 6.787.125 euros en totalité au compte « report à nouveau » négatif qui s'élève désormais à 17.763.764 euros et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.543.867**

**Voix contre : 10.620**

**Abstentions : 199.931**

***Troisième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 698.218 (l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote)**

**Voix contre : 289.010**

**Abstentions : 2.700**

***Quatrième résolution (Renouvellement du mandat de Madame Cécile ESCAPE en tant qu'administrateur)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Madame Cécile ESCAPE vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Cécile ESCAPE, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

*Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Martial GUIETTE en tant qu'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Monsieur Martial GUIETTE vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Martial GUIETTE, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

*Sixième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre REQUIER en tant qu'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre REQUIER vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre REQUIER, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

*Septième résolution (Renouvellement du mandat de Madame Véronique LANSOT-LOUSTEAU en tant qu'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Madame Véronique LANSOT-LOUSTEAU vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Véronique LANSOT-LOUSTEAU, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

**Huitième résolution (Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société RSM PARIS)**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration **constate** que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société COREVISE arrive à échéance, et **décide** de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société RSM PARIS, sise 26 rue de Cambacérès à (75008) Paris, immatriculée sous le numéro 792 111 783 R.C.S. Paris, pour une durée de six (6) exercices.

Son mandat viendra donc à expiration lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

**Neuvième résolution (Pouvoirs)**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.543.867**

**Voix contre : 10.620**

**Abstentions : 199.931**

**DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

**Dixième résolution (Modification des statuts de la Société afin de modifier l'âge maximum pour les administrateurs)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts, **décide** que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 90 ans révolus ne peut pas être supérieur au quart des administrateurs en fonction et de modifier corrélativement l'article 15.1 des statuts comme suit :

*« Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres ; ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de quatre-vingts dix ans.*

[...]

*Le Conseil d'administration élit, à la majorité, parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de quatre-vingts dix ans, son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.538.042**

**Voix contre : 201.529**

**Abstentions : 14.847**

**Onzième résolution (Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce :

1. **Prend acte** que les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2017 tels qu'approuvés aux termes de la première résolution (1<sup>ère</sup>) ci-dessus, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus, du fait des pertes constatées au titre de l'exercice, inférieurs à la moitié du capital social ;
2. **décide** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.743.798**

**Voix contre : 10.620**

**Abstentions : 0**

**Douzième résolution (Réduction de capital motivée par des pertes)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **prend acte** du fait que les pertes s'élèvent à 6.787.125 euros;
2. **décide**, en conséquence, de réduire le capital social d'un montant de 341.338,35 euros, pour ramener le montant du capital social de 568.897,25 euros, son montant actuel, à 227.558,90 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,25 (vingt-cinq centimes) à 0,10 euros (dix centimes) ;
3. **décide** d'affecter le montant de 341.338,35 euros, résultant de la réduction de capital objet de la présente résolution, à un compte de report à nouveau ;
4. **décide**, en conséquence, de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

**Article 7 « Capital social »**

*« Le capital social est fixé à deux cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes (227.558,90 euros). Il est divisé en deux millions deux cent soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (2.275.589) actions de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune. »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 10.620**

**Abstentions : 203.056**

**Treizième résolution (Augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129-6 et L. 225-138, constatant que le capital social est entièrement libéré :

1. **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de sept cent mille euros (700.000 €), par création et émission réservée donnant droit à un nombre maximum de 7.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) chacune, au prix unitaire de dix centimes (0,10 €), soit avec aucune prime d'émission par action (ou, à défaut d'adoption de la douzième résolution qui précède, par création et émission de 2.800.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes (0,25 €) chacune, au prix unitaire de vingt-cinq centimes (0,25 €), soit avec aucune prime d'émission par action) ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de la totalité des actions pouvant être émises en vertu de la présente résolution, au profit de :

**EDUNIVERSAL RECONQUETE**, société par actions simplifiée à associé unique, représentée par Monsieur Martial GUIETTE, dont le siège social est situé 20 ter rue de Bezons 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 841 936 487 ;

3. **décide** que le prix de souscription, sera libéré d'au moins 50% en numéraire, lors de la souscription ;
4. **décide** que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du code de commerce ;
5. **décide** que les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale, et donneront le droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et seront négociées sur Euronext Access sur la même ligne de cotation que les actions existantes à compter de leur admission ;
6. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, dans un délai de douze mois maximum afin de :
  - (i) déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
  - (ii) le cas échéant surseoir à la mise en œuvre de la présente décision ;
  - (iii) recevoir et constater la souscription et la libération des actions nouvelles et constater la réalisation corrélative définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - (iv) obtenir le certificat attestant la libération de la souscription et la réalisation de l'augmentation de capital,

- (v) imputer le cas échéant les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (vi) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 704.896 (les actionnaires intéressés ne prenant pas part au vote)**

**Voix contre : 253.500**

**Abstentions : 2.700**

***Quatorzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
4. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.
5. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  6. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
  7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
  8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
    - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
    - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
    - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
    - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

*Handwritten marks:*  
 A blue checkmark-like symbol on the left.  
 The letters "CE" in blue ink.  
 A blue scribble or signature on the right.

9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.538.042**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 202.631**

*Quinzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est distinct de celui de la quatorzième (14<sup>ème</sup>) résolution ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
4. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des

actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
6. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixée par le conseil d'administration, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Access à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.538.042**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 202.631**

***Seizième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la quinzième (15<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la quinzième (15<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.538.042**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 202.631**

***Dix-septième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est autonome et distinct de celui des autres résolutions ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.538.042**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 202.631**

*Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 700.000 euros, étant précisé que ce montant est autonome et distinct de celui des autres résolutions ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
  - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;

- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
  - déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
  - fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - accomplir les formalités légales ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

***Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de celui des autres résolutions ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration,

respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Access à Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

#### ***Vingtième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.740.673**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 0**

**DÉCISION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE ORDINAIRE :**

***Résolution A (Renouvellement du mandat de Monsieur Emmanuel SCLIA-BALACEANO en tant qu'administrateur)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel SCLIA-BALACEANO vient à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et **décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel SCLIA-BALACEANO, pour une période de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

**Voix pour : 1.540.742**

**Voix contre : 13.745**

**Abstentions : 199.931**

\* \* \*

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à treize heures (13h00).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Martial GUIETTE,  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Martial GUIETTE,  
Scrutateur

  
\_\_\_\_\_  
Financière d'Uzès,  
Scrutateur

  
\_\_\_\_\_  
Madame Cécile ESCAPE,  
Secrétaire

